

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE		Envoyé en préfecture le 17/12/2025 Reçu en préfecture le 17/12/2025 Publié le ID : 033-895134674-20251216-20250407-DE
	Conseil d'Administration du 16 décembre 2025	N° 2025/04/07	

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 3 décembre, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Daniel Delestre, Monsieur Jean-Claude Feugas, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Jean-Marie Trouche.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Laurent Guillemain ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Emmanuel Sallaberry ayant donné procuration à Monsieur Jean-Marie Trouche.

Étaient absentes :

Madame Anne-Eugénie Gaspar, Madame Zeineb Lounici.

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE		Envoyé en préfecture le 17/12/2025 Reçu en préfecture le 17/12/2025 Publié le ID : 033-895134674-20251216-20250407-DE
	Conseil d'Administration du 16 décembre 2025	N° 2025/04/07	Délibération Berger Levrault

Délibération relative à l'intégration de la dotation définitive au titre de la gestion de l'eau potable et à la gestion des immobilisations au sein de la régie

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Par délibération n° 2020-551 en date du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de confier à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif, à compter du 1er janvier 2023.

Par délibération n° 2020-552 en date du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de la création de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole (REBM).

Par délibération n°2022-656 en date du 24 novembre 2022, Bordeaux Métropole a notamment décidé en application de l'article R2221-1 du code général des collectivités territoriales d'approuver la dotation initiale de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et son montant, telle que décrite, décomposée et valorisée dans ladite délibération et ses annexes.

En outre, aux termes de la même délibération, après analyse des différents régimes de biens pouvant être mis en œuvre pour le service public de l'eau potable, Bordeaux Métropole a décidé de transférer à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole en pleine propriété le patrimoine afférent au fonctionnement des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif.

Le 26 septembre 2025, Bordeaux Métropole a délibéré pour fixer de manière définitive la dotation initiale de la Régie au titre de la gestion du service public de l'eau potable.

Il appartient désormais à la Régie d'enregistrer le patrimoine transféré au titre de cette dotation.

Ce processus implique deux catégories principales de flux comptables : les flux non budgétaires pour le transfert des actifs et passifs patrimoniaux (immobilisations et dettes associées) et les flux budgétaires réels pour le solde de trésorerie net issu du règlement des dernières opérations concernant la gestion de l'eau potable dans le budget de Bordeaux Métropole.

L'enregistrement de l'apport en nature du patrimoine relève des opérations d'ordre non budgétaires (flux non budgétaires), qui visent à mettre à jour l'inventaire et l'état de l'actif du bénéficiaire (la Régie) : aucun titre ni mandat n'est émis.

La régie doit délibérer pour intégrer ce patrimoine dans son bilan comptable ce qui lui permettra d'améliorer la sincérité de ses comptes.

Cette intégration ainsi que l'intégration des services publics de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines appellent en outre la clarification et la précision de certaines règles de gestion.

I. **Éléments transférés au terme de la délibération de Bordeaux Métropole**A. **Les immobilisations et éléments associés**

Le transfert du total des actifs, approuvé par la délibération du 26 septembre 2025 de Bordeaux Métropole, concerne plusieurs catégories de biens, d'une valeur initiale cumulée de **970 280 456,61 €**.

Catégorie de biens transférés	Rôle de REBM (Bénéficiaire)	Montant total
Valeur initiale des biens (Actif Brut) (T1, T2bis, T2 TER, T3A, T3B)	Intégration des immobilisations reçues	970 280 456,61 €
Amortissements cumulés	Intégration des amortissements pratiqués par BM	523 899 911,41 €
Subventions d'investissement	Intégration des subventions transférées	186 514 332,07 €
Reprises quotes-parts	Transfert des reprises de subventions	21 348 701,29 €

B. **Les dettes**

La Régie doit rembourser à Bordeaux Métropole la valeur nette comptable (VNC) de certains biens, ce qui constitue une dette pour la Régie qui s'élève au total à **43 285 510,61 €**:

Catégorie de Biens	Montant de la Dette à intégrer (Crédit 16X)	Calcul et Justification (Références)	Durée de remboursement
Soulte Plomb (T3B)	31 881 000,00 €	Correspond à la Valeur Nette Comptable (VNC) des branchements T3B, valeur qui doit être remboursée à Bordeaux Métropole par la Régie.	25 ans
T2bis BHNS	9 470 590,70 €	Représente le coût total des biens financés directement par la Métropole pour le BHNS, dont le remboursement par la Régie est requis.	25 ans
T2bis CCLM	1 933 919,91 €	Le remboursement est calculé comme la Valeur Nette Comptable (VNC) des immobilisations (2 745 025,44 €) diminuée du solde des subventions perçues (811 105,53 €).	5 ans

II. Constitution de la base des immobilisations pour intégration dans les comptes et l'inventaire de la régie

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole (REBM) a procédé à une restructuration et à une modification technique significative des éléments issus de la délibération de Bordeaux Métropole du 26 septembre 2025 afin de les intégrer dans sa base définitive des immobilisations.

Ces modifications ont lieu après la réception de la délibération et avant intégration des éléments de celle-ci, et visent à rendre la base plus synthétique et exploitable mais surtout de la conformer à la gestion des immobilisations retenue à la Régie (classification des biens notamment).

La description précise des opérations réalisées est présentée en annexe 2.

Elles ont consisté à :

- Apurer la base de certains biens (biens qui relèvent du fonctionnement ou de faible valeur)
- Intégrer les biens immobilisés de Bordeaux Métropole et non de l'ex-délégataire dans une base unique
- Regrouper certains biens et les classer dans la classification arrêtée par la Régie
- Recalculer les valeurs et les amortissements correspondants conformément à ces règles pour garantir une permanence des méthodes.
- Rattraper les opérations non effectuées (amortissements ou quote-parts de subventions des exercices 2023, 2024 et 2025 notamment)

Ainsi, la base d'immobilisations de la Régie est une base restructurée avec des valeurs comptables calculées au 31/12/2025 sur la base des règles d'amortissement et des retraitements de la régie. Les 10 783 immobilisations représentent une valeur initiale de 968 592 888,39 € et une VNC au 31/12/2025 de 411 433 744,78 €.

Catégorie de biens	Valeur initiale	Amortissements	VNC	Subventions	Reprise quotes-parts	Nombre de biens
Base Suez au 31/12/2022 (délibération BM)	957 857 162,58	523 692 233,52	434 164 929,06	185 578 821,54	21 224 296,29	24 540
Exclusions d'immobilisations	-2 126 618,39	-1 610 694,12	-515 924,27	0,00	0,00	-3 717
Regroupements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-10 065
Calcul des amortissements 2023, 2024 et 2025	0,00	34 869 926,33	-34 869 926,33	0,00	9 124 478,44	0
Base Suez au 31/12/2025 (délibération REBM)	955 730 544,19	556 951 465,72	398 779 078,47	185 578 821,54	30 348 774,73	10 758
Intégration des biens financés par BM - valeur 31/12/2025	12 862 344,20	207 677,89	12 654 666,31	935 510,53	124 405,00	25
Rattrapage des subventions (T2 bis CCLM) - valeur 31/12/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	90 033,67	0
Base REBM (délibération REBM, au 31/12/2025)	968 592 888,39	557 159 143,61	411 433 744,78	186 514 332,07	30 563 213,40	10 783

III. Règles de gestion des immobilisations au sein de la régie

Dans le prolongement de ces travaux, il est nécessaire de préciser ces règles afin de garantir une permanence des méthodes comptables et d'assurer l'auditabilité des dispositions de gestion.

La version 2025 de l'instruction budgétaire et comptable a ainsi permis la mise en place de dispositifs de simplification de gestion qu'il apparaît opportun de mettre en œuvre au sein de la régie. Elle offre ainsi la faculté de ne pas appliquer le calcul au prorata temporis des amortissements. Ce principe comptable peut en effet être lourd à appliquer pour certaines catégories de biens et la modification envisagée à la régie n'entraîne pas de modification de la production de l'information comptable. Il est ainsi proposé de délibérer pour arrêter cette liste de biens bénéficiant de cette exclusion.

IV. Durées d'amortissement des biens du service public de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines

Au 1^{er} janvier 2026, la régie intègre la gestion du service public de l'assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines.

Dans ce cadre, il est nécessaire de délibérer sur les règles de gestion et les durées d'amortissement des biens immobilisés de ces services.

Dans un premier temps, les règles fixées consistent en la reprise des règles fixées par Bordeaux Métropole sur les exercices antérieurs. L'exercice de ces services publics par la régie conduira à revoir et à harmoniser les règles des différents services dans une future délibération, et en tout état de cause les biens mis en service par la Régie appliqueront les règles d'immobilisation de la délibération 2024/02/03.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles R.2221-1 et R2221-13 relatifs à la dotation initiale de la Régie.

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 - Tome 1 – fiche n°18 relative au traitement comptable de la dotation initiale et des apports en nature.

VU l'instruction budgétaire et comptable M4

VU la délibération n° 2020-552 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole (REBM).

VU la délibération n° 2022-656 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 24 novembre 2022 d'approbation de la dotation initiale provisoire de la REBM, et la décision de transférer en pleine propriété le patrimoine afférent au service public de l'eau potable.

VU la délibération n° 2025-429 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 26 septembre 2025 portant dotation initiale définitive de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole au titre de la gestion du service public de l'eau potable.

CONSIDERANT

- Qu'il convient d'arrêter définitivement le montant de la dotation initiale de la Régie.
- Que les biens remis à la Régie au terme de la délibération de dotation initiale du service public de l'eau potable de Bordeaux Métropole doivent être intégrés au patrimoine de la Régie pour leur valeur vénale pour les biens remis à titre gratuit et pour leur valeur d'acquisition pour les biens rattachés.
- Que ces biens qui sont directement liés à l'exploitation du service, ne disposent pas de valeur marchande, tout comme les biens rachetés qui disposent des mêmes caractéristiques ; qu'en conséquence et compte tenu de la nécessité d'assurer une visibilité du coût historique des réseaux et des installations, il convient de retenir les valeurs brutes et les amortissements correspondants pour l'ensemble des biens intégrés au patrimoine de la Régie.
- Qu'il convient de faire porter à la Régie la charge des investissements préfinancés par la Métropole (T2bis et Soulte Plomb) et de lui rembourser les éventuels excédents de trésorerie générés par la clôture du contrat de concession.
- Qu'il convient de définir conformément à l'instruction budgétaire et comptable les règles de gestion des amortissements
- Que les durées d'amortissements des biens du service public de l'assainissement collectif et de celui de la gestion des eaux pluviales urbaines doivent être définies

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'intégrer le patrimoine du service public de l'eau potable remis par Bordeaux Métropole et retraité selon les modalités de gestion opérées par la régie conformément aux tableaux ci-dessous et aux annexes 1 et 2 :

Intégration	Compte Débité	Compte Crédité	Montant (€)
Biens en apport / Dotation	2X (Immobilisations Corporelles/Incorporelles)	1021 (Dotation)	968 592 888,39 €
Amortissements correspondants	1021 (Dotation)	28X (Amortissements des Immob.)	546 164 703,82 €
Amortissements 2025	68X	28X (Amortissements des Immob.)	10 994 439,79 €
Subventions d'équipement	1021 (Dotation)	13X (Subventions d'investissement reçues)	186 514 332,07 €
Reprises de quotes-parts de subventions correspondantes	139X (Subv. invest. inscrites au résultat)	1021 (Dotation)	27 524 495,67 €
Reprises de quotes-parts de subventions 2025	139X (Subv. invest. inscrites au résultat)	78X (Reprise quotes parts de subventions)	3 038 717,73 €
Dettes Soulte Plomb (T3B)	1021 (Dotation)	1678 (Autres emprunts et dettes assortis de conditions particulières)	31 881 000,00 €
Dettes T2bis BHNS	1021 (Dotation)	1678 (Autres emprunts et dettes assortis de conditions particulières)	9 470 590,70 €
Dettes T2bis CCLM	1021 (Dotation)	1678 (Autres emprunts et dettes assortis de conditions particulières)	1 933 919,91 €

Article 2 : d'arrêter la liste des catégories de biens pouvant d'amortissement en annuités pleines et tel que présenté en annexe

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 033-895134674-20251216-20250407-DE

Benjamin Berger Levrault

Article 3 : de fixer les durées d'amortissement des biens du service public de l'assainissement collectif et de celui de gestion des eaux pluviales urbaines conformément à l'annexe 4 et d'appliquer les mêmes règles que celles fixées dans le cadre de la délibération 2024/02/03 concernant l'eau potable.

Article 4 : de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 16 décembre 2025.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme, La Présidente,
PUBLIÉ LE :	 Madame Sylvie Cassou-Schotte